



MINISTÈRE DES FAMILLES, DE L'ENFANCE ET DES DROITS DES FEMMES

La Cheffe de Cabinet

N/Réf. : CAB/CR/LS/LB/A-16-078036

Paris, le **16 MARS 2017**

Monsieur,

Vous avez bien voulu attirer l'attention de Madame Laurence ROSSIGNOL, Ministre des Familles, de l'Enfance et des Droits des femmes, sur le syndrome d'aliénation parentale.

Madame la Ministre a pris connaissance de votre courrier avec attention et m'a chargée de porter les éléments suivants à votre connaissance.

Madame la Ministre a été alertée à plusieurs reprises, par des associations de femmes et de protection de l'enfance, ainsi que par des particuliers, à propos de l'utilisation de plus en plus fréquente du concept de « syndrome d'aliénation parentale » dans le cadre de jugements relatifs à l'exercice de l'autorité parentale après une séparation.

Ce supposé « syndrome » a été théorisé par M. Richard A. Gardner au début des années 1980, en référence à ce qu'il décrivait comme un trouble dans lequel un enfant, de manière continue, rabaisse et insulte un parent. Selon M. Richard A. Gardner, ce syndrome apparaîtrait en raison d'une combinaison de facteurs, comprenant l'endoctrinement par l'autre parent, en règle générale, la mère.


Des phénomènes d'emprise peuvent parfois s'opérer de la part d'un parent sur son enfant, de la même manière d'ailleurs qu'ils peuvent s'exercer de la part d'un adulte sur un autre adulte. L'article 373-2-11 du code civil prévoit précisément que l'aptitude de chacun des parents à respecter les droits de l'autre constitue l'un des critères sur lesquels se fonde le juge aux affaires familiales pour prendre les décisions relatives à l'exercice de l'autorité parentale. Ces comportements sont répréhensibles et sanctionnés.

Monsieur François SCHEEFER
24, rue Oscar Fanyau
59260 Hellemmes

Le non-respect par le parent chez lequel l'enfant réside, des droits de visite et d'hébergement de l'autre parent est réprimé par l'article 227-5 du code pénal d'une peine d'un an d'emprisonnement. L'infraction de violences sur mineur de quinze ans par ascendant prévue aux articles 222-12 et 222-13 du code pénal peut s'appliquer à des violences psychologiques, dès lors que le comportement du parent a causé à l'enfant une atteinte à son intégrité psychique, caractérisée notamment par une perturbation psychologique.

Mais, aucune autorité scientifique n'a jamais reconnu un tel « syndrome » et le consensus scientifique souligne le manque de fiabilité de cette notion. Il n'est reconnu ni par le Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux (DSM5) ouvrage de référence de l'association américaine de psychiatrie (APA), ni par la classification internationale des maladies publiée par l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

Restant à votre écoute, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.



Claire ROBILLARD